

Montréal, le 25 janvier 2017



OBJET : Demande d'accès du 19 décembre 2016 en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels



La présente fait suite à votre demande d'accès du 19 décembre 2016 adressée à Me Marie-Claude Laberge et visant à obtenir copie de tous les documents, correspondances, notes, mémos, courriels, états de situation, comptes rendus et procès-verbaux et qui seraient détenus à l'UPAC, concernant le déclenchement de la grève des avocats et notaires de l'État québécois pour la période débutant le 24 octobre 2016 jusqu'à ce jour.

Nous vous transmettons un document qui porte spécifiquement sur le déclenchement de la grève.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez un (1) mois à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez recevoir, , l'expression de mes sentiments distingués.



Michel Pelletier
Commissaire associé aux vérifications

MICHEL PELLETIER - 24 octobre.

De : MICHEL PELLETIER
À : DRH-SERVICES_ESSENTIELS
Date : 2016-10-25 10:50
Objet : 24 octobre.

Bonjour,
aucun événement n'est à signaler pour l'UPAC pour le 24 octobre au 1000 Fullum et au 2100 avenue Pierre-Dupuy à Montréal.
Merci!



Michel Pelletier
Commissaire associé aux vérifications
Unité permanente anticorruption
Tél. : 514-904-8722 poste 12590
Courriel : michel.pelletier3@upac.gouv.qc.ca

AVIS DE RECOURS

Avis de recours à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir: L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	Édifce Lomer Gouin 575, rue St-Amable Bureau 1.10, 1 ^{er} étage Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: 418-528-7741	Télécopieur: 418-529-3102
---------------	---	--------------------	---------------------------

Montréal	BUREAU 18.200 500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Z 1W7	Tél.: 514-873-4196	Télécopieur: 514-844-6170
-----------------	--	--------------------	---------------------------

b) Motifs: Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais: Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).